

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-12-191461-908

DATE : Le 4 juin 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL YERGEAU, J.C.S.

F... B...
Demanderesse
c.
M... C...
Défendeur

**TRANSCRIPTION DU JUGEMENT RENDU
SÉANCE TENANTE LE 6 FÉVRIER 2019 SUR UNE
DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE¹**

[1] Le Tribunal comprend que le défendeur est évidemment pressé d'obtenir une ordonnance de sauvegarde mais il n'y a pas dans ce dossier l'urgence requise pour l'obtenir. Voici pourquoi.

[2] Le défendeur s'est dans le passé adressé à la Cour pour faire modifier les mesures accessoires mais il s'est désisté à chaque fois de ses demandes. Il a de toute évidence laissé trainer les choses en longueur. Dans l'intervalle, il n'a pas payé la pension alimentaire pour sa femme et ses filles. Maintenant qu'il y a des mesures

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Le Tribunal s'est réservé le droit, au moment d'en signer une version écrite, de préciser ou nuancer les motifs pour en améliorer la présentation et la compréhension.

d'exécution du jugement et de perception de la pension alimentaire qui s'appliquent après des années d'évitement de sa part, voilà qu'il est anxieux d'obtenir un jugement sommaire pour réduire son stress. Il aurait été bon qu'il se préoccupe en temps utile de celui qu'il créait en agissant comme il l'a fait.

[3] Il faut à un moment donné être conséquent : le défendeur a été indifférent aux ordres de la Cour et insensible aux besoins de sa famille et ne peut invoquer l'inconfort où le plongent les mesures de perception de la pension alimentaire pour obtenir en deux temps trois mouvements leur suspension. Il n'a qu'à s'en prendre à lui-même.

[4] Ici, le défendeur a présenté des demandes de modification des mesures accessoires pour ensuite s'en désintéresser. Dans l'intervalle, il a choisi de ne pas payer la pension alimentaire. Il a décidé de se faire justice et il doit maintenant vivre avec les conséquences de son choix. Le juge chargé du mérite décidera en temps et lieu du bien-fondé de ses prétentions.

[5] On se retrouve régulièrement, surtout en salle d'audience 2.11, à devoir entendre des gens qui se désolent des difficultés que leur crée la perception des pensions alimentaires alors qu'il aurait été plus simple pour eux de respecter les ordonnances à ce propos. Mais une fois mal pris, ils veulent l'assistance de la Cour de toute urgence pour leur permettre d'échapper à une situation qu'ils ont créée de toutes pièces. C'est un principe fondamental du droit d'ester en justice qui doit trouver ici son application : *Frustra legis auxilium quaerit qui in legem committit*² qui se traduit par Celui qui viole la loi recherche en vain le secours de la loi.

[6] L'urgence requise dans une demande de sauvegarde doit être une urgence objective, non une urgence capricieuse. Le soussigné répète sans cesse la même formule aux avocat(e)s qui présentent des demandes de ce type: *Maître, ce n'est pas parce que votre client est pressé que c'est urgent*. Un justiciable ne peut provoquer l'urgence pour ensuite l'invoquer à son bénéfice. Il n'y a pas ici l'urgence requise par la loi et la demande d'ordonnance de sauvegarde doit être rejetée.

[7] Toutefois, même si le défendeur doit vivre avec les conséquences de ses gestes, le dossier démontre qu'il semble avoir des revenus modestes. Il est donc important de mettre la cause en état afin que les parties soient entendues au mérite rapidement.

[8] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **REJETTE** la demande de sauvegarde;

[10] **DONNE ACTE** de l'engagement de l'avocat de la demanderesse de transmettre à l'avocate du défendeur et de verser au dossier la déclaration sous l'article 444 C.p.c. et la déclaration fiscale de la demanderesse au plus tard le 15 février 2019 de manière

² *Commercial Photo Service Inc. c. Lafrance*, [1978] C.A. 416; *Fratat Transport inc. c. Prévoyance (La)*, (1978) C.S. 976; *Office de la construction c. Industries Jal Itée*, [1986] R.J.Q. 1202 (C.S.).

à ce que la déclaration pour une audition de plus de deux heures puisse être produite au dossier de la Cour à pareille date et **ORDONNE** à la demanderesse de s'y conformer;

[11] **DONNE ACTE** de l'engagement de l'avocate du défendeur de transmettre ces mêmes documents à ses confrère et consœur de même que tous les autres documents afférents à ses revenus de 2018 dans le même délai et **ORDONNE** au défendeur de s'y conformer;

[12] **FIXE** à une journée la durée de l'instruction;

[13] **REMET** la cause *pro forma* au 20 février 2019.

MICHEL YERGEAU, J.C.S.

Me Marc B. Bilodeau
Avocat de la demanderesse

Me Asmaa Abdel Rahman
Avocate du défendeur

Me Nathalie Tremblay
Bernard-Roy (Justice-Québec)
Avocate de la Procureure générale du Québec

Date d'audience : Le 6 février 2019